



**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE
PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE
CLASSE NORMALE (PROMOTION INTERNE)
SPÉCIALITÉ MUSIQUE - DISCIPLINES : HARPE, SAXOPHONE, TUBA
SESSION 2024**

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,
- VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- VU** le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),
- VU** le décret n°92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- VU** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- VU** le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
- VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, session 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL, DATES ET LIEUX DES ÉPREUVES

Au titre de l'année 2024, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique ouvre pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique à partir du 5 février 2024 (date nationale), dans la **spécialité Musique, disciplines :**

**Harpe,
Saxophone,
Tuba.**

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les locaux du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nantes.

Les épreuves d'admission se tiendront dans l'agglomération nantaise.

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel est ouvert aux **fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.**

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont **en activité le jour de la clôture des inscriptions**, soit pour cette session, le 26 octobre 2023.

De plus, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 susvisé, « **les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.** »

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

PRÉ-INSCRIPTION EN LIGNE

La période pré-inscription est fixée du **12 septembre au 18 octobre 2023**, sur internet en utilisant le portail national des concours et examens professionnels gérés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et accessible via l'adresse www.concours-territorial.fr.

À l'issue de la pré-inscription, un formulaire d'inscription est automatiquement généré. Chaque candidat disposera également d'un accès sécurisé personnel (accessible via le site du Centre de Gestion organisateur choisi par ses soins) qui leur permettra notamment de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le Centre de Gestion organisateur.

La pré-inscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la clôture de celle-ci par les candidats, via leur accès sécurisé personnel.

Des postes informatiques en libre-service en Loire-Atlantique (liste des lieux informatiques disponible sur le site www.data.loire-atlantique.fr) ainsi qu'au Centre de Gestion où des agents accompagneront les candidats en cas de besoin (horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et 13h45 à 17h30).

CLÔTURE DE L'INSCRIPTION

La pré-inscription devra être clôturée entre le 12 septembre et le 26 octobre 2023, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Pour ce faire, les candidats devront, à partir de leur accès sécurisé personnel, clôturer leur pré-inscription. **Celle-ci deviendra alors une inscription définitive.**

En l'absence de clôture dans les délais indiqués ci-dessus, la pré-inscription en ligne sera annulée et aucune inscription ne sera enregistrée.

DÉPÔTS DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les candidats déposeront les pièces justificatives de manière dématérialisée (état de services, arrêtés...), via leur accès sécurisé personnel.

Les dossiers devront être complets au plus tard le 5 février 2024.

Il est à noter que le « dossier décrivant l'expérience professionnelle (comportant les pièces justificatives mentionnées en annexe de l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de cet examen professionnel) du candidat sera à remettre au Centre de Gestion au plus tard au 1^{er} jour de début des épreuves, soit le 5 février 2024 (date nationale) **UNIQUEMENT PAR VOIE POSTALE** - cachet de la poste faisant foi.

Les modifications de discipline ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet sur www.concours-territorial.fr,
- la date limite de validation de l'inscription sur l'espace sécurisé (soit le 26 octobre 2023), par mail à l'adresse suivante : concours@cdg44.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

ARTICLE 4 : CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit être, en aucun cas, leur médecin traitant.**

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 05/08/2023 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 26/12/2023 au plus tard)

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, les candidats devront contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Par suite, le service concours échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points à leurs besoins, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

ARTICLE 5 : NATURE DES ÉPREUVES

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle

Durée : 40 minutes (30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien) - Coefficient 3

ÉPREUVE D'ADMISSION

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Durée : 30 minutes - Coefficient 2.

ARTICLE 6 : NOTATION ET ADMISSION

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20, qui est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat de la liste des candidats admis à participer à l'épreuve orale d'admission ou à la liste d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats déclarés admissibles par le jury.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel de promotion interne. Cette liste fait mention de la spécialité et le cas échéant de la discipline.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'envoi de tous les documents relatifs à l'examen professionnel s'effectuera systématiquement par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations aux épreuves, les courriers de résultats seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat.

Celui-ci est accessible depuis le site www.cdg44.fr. L'identifiant sera communiqué à l'issue de la préinscription (sur le dossier et envoyé par mail), et le mot de passe sera, quant à lui, choisi par le candidat lors de cette préinscription.

Il appartient au candidat de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui lui seront adressés nominativement sur cet accès sécurisé.

En cas de changement d'adresse mail ou postale, il reviendra au candidat de la modifier directement via leur accès sécurisé.

ARTICLE 8 : ABSENTÉISME

Afin de lutter plus efficacement contre un absentéisme conséquent aux concours et examens professionnels, le Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique offre la possibilité, à tout candidat inscrit, de renoncer librement à son inscription (sans invoquer de motif) en annulant son inscription via l'accès sécurisé, au plus tard 1 mois avant la date de début des épreuves, soit le 5 janvier 2024 au plus tard.

Dans ce cas précis, la décision revêt un caractère irrévocable et les candidats qui y ont recours ne figureront pas sur la liste des candidats admis à concourir. Ainsi, en aucune manière, ils ne pourront participer à l'épreuve d'admissibilité pour cette session.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU JURY

Le jury de l'examen professionnel comprend au moins :

- deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont au moins un professeur territorial d'enseignement artistique
- deux personnalités qualifiées, dont un représentant du ministre chargé de la culture
- deux élus locaux.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale est désigné au titre de l'un des trois collègues mentionnés ci-dessus.

Un arrêté du Président du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique désignera ultérieurement la liste des membres du jury pour cet examen.

ARTICLE 10 : INTERVENANTS

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux.

Des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice de l'examen professionnel pour tout ou partie des épreuves écrites et orales, sous l'autorité du jury.

Un arrêté du Président du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique désignera ultérieurement la liste des correcteurs et examinateurs pour les épreuves.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État en Loire-Atlantique et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (www.cdg44.fr) et affiché dans les locaux.

Fait à Nantes, le 3 août 2023

Le Président,



Philip SQUELARD

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 04/08/2023

Reçu en préfecture le 04/08/2023

Publié le 04/08/2023



ID : 044-284400025-20230803-23_339_CO_AR-AR